Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250722-D2025-193A-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2025
Publication : 22/07/2025

DISPOSITIF
FONDS DE PROXIMITE

Contrat n°2025 – 193

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, habilité aux fins des présentes par décision n° D2025-193 en date du XX, ci-après désignée « la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux », 4 rue de Châteaudun – 28100 DREUX,

ET

AU MA''LAKAY, SARL au capital de 5 000 euros, immatriculée sous le SIREN 499 014 728 ayant son siège au 10 avenue Winston Churchill, SAINT-REMY-SUR-AVRE (28380), représentée par Madame LE BOUCHER Marlène, gérante, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

- Vu le règlement "de minimis" n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.4221-1, L1511-2 et L1511-3 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière DAP 22.04.08 des 09 et 10 novembre 2022 portant adoption du nouveau Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;
- Vu la délibération de la Région Centre-Val de Loire n° 23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant le règlement d'intervention du fonds partenarial de proximité ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°CC2023-029 de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 20 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention du Fonds partenarial de proximité,
- Vu l'avis favorable de la commission « Attractivité du territoire par le développement économique » du 05 juin 2025,
- Vu l'avis favorable de la commission « Attractivité du territoire par la filière touristique, agricole et le développement durable » du 12 juin 2025,
- Vu le dossier de demande d'aide fonds de proximité complété par le bénéficiaire ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a été sollicitée le 18 février 2025 par Marlène LE BOUCHER, gérant de l'entreprise AU MA''LAKAY sis 10 avenue Winston Churchill à Saint-Rémy-sur-Avre.

Depuis 2023, madame LE BOUCHER propose ses produits et recettes créoles sur les marchés. Le concept fonctionnant très bien et au vu de la demande de ses clients, elle va prochainement ouvrir son restaurant créole à Saint Rémy sur Avre. Elle sollicite une subvention pour aménager une cuisine professionnelle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250722-D2025-193A-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2025
Publication : 22/07/2025

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de cette aide.

1.1 La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a décidé d'attribuer une aide au bénéficiaire selon les conditions établies dans le présent contrat et dans ses annexes éventuelles pour l'action suivante :
La demande d'aide concerne **l'aménagement d'une cuisine professionnelle.**

Le présent contrat vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties.

1.2 Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et s'achève lorsque l'ensemble des engagements pris sera réalisé.

Article 2 : Mise en œuvre, durée de l'opération et date d'effet

2.1. Le suivi de la mise en œuvre de ce contrat est assuré par le service Développement économique de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

2.2. Le bénéficiaire devra adresser l'ensemble des documents justificatifs prévus à l'article 4 du présent après exécution des travaux s'il s'agit d'une aide en soutien à l'investissement.

Article 3 : Montant de l'aide

Conformément au règlement, l'aide prend la forme d'une subvention.

3.1. **Besoin en investissement** : le taux maximal d'aide est de 30 % du montant HT de l'investissement subventionnable.

En aucun cas l'aide ne pourra être inférieure à 500 euros ni supérieure à 5000 euros.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif Fonds de proximité par entreprise.

3.2. **Montant de la subvention :** Compte tenu du programme d'investissement retenu de 8 896,90€ HT, il est proposé un montant de participation financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux plafonné à **2 600,00 €** sous forme de subvention, soit 29,22 % du programme retenu.

Article 4 : Paiement de l'aide

4.1. **Soutien à l'investissement** :

La subvention pourra être versée en une seule fois, après exécution totale des travaux, sur présentation de :

- Un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxes ;
- Des factures acquittées correspondantes ;
- Une attestation du Trésor Public et de l'URSSAF attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- La copie du ou des contrat(s) de travail pour les entreprises, créatrices d'emploi.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250722-D2025-193A-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2025
Publication : 22/07/2025

5.1 A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager les travaux, et de deux ans pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

5.2 S'engage à informer du soutien de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses contacts avec les différents médias.

5.3 S'engage à utiliser l'aide octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé. Il ne peut reverser tout ou partie de l'aide à un organisme tiers.

5.4 S'engage à répondre favorablement aux sollicitations des organismes/cabinets de consultants chargés d'évaluer les dispositifs d'aides aux entreprises de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux. Il s'engage aussi à participer aux actions de communication de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, à titre d'exemple et dans ce cas, les éléments et les informations communiqués seront utilisées en concertation et en accord avec lui.

Article 6 : Inexécution des engagements

En cas de :

- Non-respect des clauses du présent contrat ;
- Non réalisation du programme ;
- Non-respect des délais de réalisation ;
- Non-réalisation des créations d'emplois prévues ;
- Utilisation des fonds de manière non conforme ;
- Non-maintien de l'activité sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux peut décider, après négociation et octroi éventuel d'un délai supplémentaire, de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement des sommes correspondantes se fera selon les modalités prévues à l'article 10 du présent contrat.

Article 7 : Devoir d'information – Droit de contrôle

7.1 Le bénéficiaire s'engage à poursuivre avec la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux des liens d'information et d'échange sur son évolution et son développement.
Notamment, il accepte la transmission par la Banque de France de toute(s) information(s) en sa possession relative à sa situation économique et financière.

7.2 Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux de toute modification significative du programme, de tout changement de répartition de capital ou de modification de ses statuts, et de toute forme de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens.

Article 8 : Modification du contrat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250722-D2025-193A-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2025
Publication : 22/07/2025

Toute modification des termes du présent contrat, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

Article 9 : Dénonciation et résiliation du contrat

9 .1 La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme au contrat en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'un des engagements qui lui incombe.

9.2 La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux peut de même mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de leur part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans le contrat ou qu'il ne respecte pas la législation fiscale, sociale et environnementale en vigueur.

Article 10 – Remboursement

En cas de résiliation du contrat demandée :

- Soit par le bénéficiaire moyennant un préavis écrit de deux mois,
- Soit par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour inexécution, non-respect des délais, fausse déclaration, utilisation des sommes versées à d'autres fins, non-respect de la législation sociale et environnementale en vigueur, ou pour non-respect d'un des articles de ce contrat,

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement des sommes versées.

Article 11 – Litiges

Tout litige, non réglé à l'amiable dans un délai maximum de 45 jours, sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux
À Dreux, le

Pour AU MA''LAKAY,
Gérante
Marlène LE BOUCHER

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Dreux,
Le Président,
Gérard SOURISSEAU